



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réalisation d'une nouvelle canalisation
d'adduction en eau potable »
sur les communes de Blyes, Charnoz-sur-Ain, Pérouges et
Méximieux
(département de l'Ain)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3136

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3136, déposée complète par le syndicat mixte du parc industriel de la plaine de l'Ain représenté par son directeur général, Monsieur Hugues de Beaupuy, le 5 mai 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 mai 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 8 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une nouvelle canalisation d'adduction en eau potable sur les communes de Blyes, Charnoz-sur-Ain, Pérouges et Meximieux (Ain) ;

Considérant que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants sur une durée de 8 à 12 mois :

- création d'une canalisation d'adduction en eau de 8 kilomètres de long et d'un diamètre compris entre 200 et 300 millimètres et reliant le réseau du parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA) au futur captage d'eau « Derrière-le-Mont » porté par le syndicat des eaux Dombes/Côtière sur la commune de Meximieux ;
- implantation de la canalisation, majoritairement en fonte, dans une tranchée de 1,5 à 3 mètres de profondeur, et d'une largeur de 2 à 3 mètres, réalisée au droit des voies communales (milieu de chemin) et départementales (sur l'accotement non revêtu), et en encorbellement au droit au droit des ponts de franchissement de l'autoroute A42 et de l'Ain ;
- réutilisation des déblais d'extraction de la tranchée dans le cadre du remblai et évacuation du surplus.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique suivante, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

22 : Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m² ;

Considérant l'option de tracé retenue qui permet de réduire au maximum la traversée de milieux naturels et en particulier la traversée du site Natura 2000 de la basse vallée de l'Ain, ce tracé empruntant l'emprise existante de la route départementale RD124 et la traversée de la rivière Ain en encorbellement au niveau du pont existant ;

Considérant qu'en dehors des espaces naturels protégés, le porteur de projet prévoit également la conservation de l'ensemble des haies et des arbres, lesquels revêtent une importance particulière pour la biodiversité dans un contexte d'agriculture intensive ;

Considérant que le dossier indique que le calendrier des travaux sera adapté pour éviter les périodes les plus sensibles pour la faune ;

Considérant qu'en termes de flore, le dossier indique que l'évitement des espèces protégées sera défini selon les passages complémentaires programmés en 2021, que les mesures d'évitement éventuellement nécessaires seront alors définies et que dans l'hypothèse d'un évitement complet impossible des stations de flore protégée, une demande de dérogation à la protection des espèces assorti de mesures compensatoires adaptées sera déposée ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des engagements du pétitionnaire, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'une nouvelle canalisation d'adduction en eau potable enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3136 présenté par le syndicat mixte du parc industriel de la plaine de l'Ain représenté par son directeur général, Monsieur Hugues de Beaupuy, concernant les communes de Blyes, Charnoz-sur-Ain, Pérourges et Méximieux (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 9 juin 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03